

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 décembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 2004

présenté par

Mme Sage, M. El Guerrab, M. Ledoux, M. Herth et Mme Magnier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 52 TER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 5842-27 du code général des collectivités territoriales est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – L'article L. 5216-4-2 est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° du relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La proposition tend à étendre la précision apportée à l'article L.5216-4-2 sur la communauté d'agglomération, disposition applicable en Polynésie française. Les groupes de conseillers communautaires peuvent se voir affecter du personnel. Les crédits nécessaires aux dépenses de personnel sont ouverts dans le budget de la collectivité, dans la limite d'un plafond fixé à 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux élus de l'organe délibérant. Le projet de loi vient préciser que le montant doit s'entendre comme égal à 30 % des indemnités, charges comprises.

Cet amendement a été travaillé avec la Présidence de la Polynésie française.